

Mémento

Allocation d'initiation au travail pour les employeurs

Généralités	Lorsque la procédure de placement d'une personne présentant des atteintes dans sa santé débouche sur une embauche et que les performances de celle-ci pendant la période d'initiation ne correspondent pas encore complètement à ce qui est attendu, l'assurance-invalidité peut verser à l'employeur une allocation d'initiation au travail, c'est-à-dire participer aux coûts salariaux au début de l'engagement. Le versement de l'allocation est conditionné par l'existence de deux éléments : un contrat de travail valable et une convention entre l'employeur et l'office AI du canton de résidence de la personne employée.
Nouvel engagement	Lorsque vous engagez par le service de placement d'un office AI une personne présentant des atteintes dans sa santé et que ses performances dans la première phase (période d'initiation et de mise au courant) ne correspondent pas encore à ce qui est attendu, l'office AI compétent peut, après examen du dossier, vous accorder une allocation d'initiation au travail.
Mutation interne	Le droit à l'allocation d'initiation au travail n'est pas conditionné par un nouvel engagement : en effet, il s'applique également lorsque la personne fait l'objet d'une mutation interne pour des raisons de santé dans un autre secteur ou une autre activité, à un poste aménagé, et que ses performances ne correspondent pas à ce qui est attendu.
Montant et durée de l'allocation	Fixé par l'office AI compétent, le montant de l'allocation d'initiation au travail peut être de 1000 à 4000 francs par mois. La durée maximale de versement est de six mois.
Période d'éligibilité	L'office AI compétent fixe le début et la fin de la période d'éligibilité en accord avec l'employeur, par voie de décision.